

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 27
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés 31

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

DCC n° 160913/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAOUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Trabaud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

Elle est devenue instituée par les Etablissements Public de Coopération Intercommunale qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de 1999.

Tenant compte du rapport mené par la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2015, une refonte de la taxe de séjour, réforme qui a poursuivi trois objectifs :

- Une meilleure adaptation du barème tarifaire aux capacités contributives des redevables (rehaussement des plafonds tarifaires, prise en compte de nouvelles catégories d'hébergements ...) ;
- Une simplification des écritures (limitation du nombre des exonérations ...) ;
- Le renforcement des moyens de recouvrement de l'imposition par les collectivités territoriales en instituant une procédure de taxation d'office et en prévoyant une participation à la collecte de la taxe des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 26.03.2003 et 20.06.2003, instituant la taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DECIDE** que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars ;
 - Du 1^{er} au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin ;
 - Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
 - Du 1^{er} au 31 janvier N + 1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- **ASSUJETIT** les catégories d'hébergements à la taxe de séjour « au réel » et fixe la tarification suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle Départementale	Total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80	0.08€	0.88€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.80€	0.08€	0.88€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

- **DECIDE**, par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- **DECIDE** d'instaurer la procédure de la taxation d'office et d'appliquer des intérêts moratoires en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour (application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard) dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

René UGO, Président